

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - janvier 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

Pour la rédaction et les abonnements,

**rière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne**

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

**Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 1 - janvier 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PARTIE NON OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1^{er} janvier 1956, p. 1. — Suisse. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 2 janvier 1956), p. 4.

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Suisse. Loi fédérale modifiant celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 24 juin 1955), p. 4.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur (*troisième partie*) (William Strauss), p. 6.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (Louis Vaunois), p. 9.

NÉCROLOGIE : Arthur Honegger, par René Jouglet, p. 15.

NOUVELLES DIVERSES : Suisse. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 16. — Unesco. M. Jean Thomas Directeur Général adjoint de l'Unesco, p. 16.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage du Dr K. Haertel et de G. Schneider, p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Etat au 1^{er} janvier 1956

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a eu pour charte originaire la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une entière refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. *L'Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. *L'Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. *L'Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 43), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

Le Siam, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve lié par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Union Sud-Africaine.

Parmi les 43 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, dont les relations extérieures sont assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1956

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *supra* et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
1. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
2. Australie ³⁾ Territoires de Papua, de Nouvelle-Guinée et de Nauru; Ile de Norfolk	III	14-IV-1928	18-I-1935	—	—	—
	—	29-VII-1936	29-VII-1936	—	—	—
3. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	1 ^{er} -VII-1936	—	14-X-1953	—
4. Belgique Congo belge, Ruanda-Urundi	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	20-XII-1948	20-XII-1948	—	14-II-1952	—
5. Brésil	III	9-II-1922	1 ^{er} -VI-1933	—	9-VI-1952	—
6. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
7. Canada ⁴⁾	II	10-IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
8. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	16-IX-1933	—	—	—
9. Espagne Colonies Protectorat du Maroc	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	»	8-XII-1934	—	—	—
	—	8-XII-1934	»	—	—	—
10. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
11. France ⁵⁾ Territoires d'outre-mer Territoires sous tutelle	I	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ⁶⁾	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	»	»	—	22-V-1952	—
	—	22-V-1952	—	—	»	—
12. Grande-Bretagne ⁷⁾ Colonies, possessions et pays de protectorat	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
	—	dates diverses ⁸⁾	dates diverses ⁹⁾	—	—	—
13. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution ¹⁰⁾	—	—
14. Hongrie	VI	14-II-1922	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
15. Inde ⁴⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
16. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	sur le droit de traduction en langue irlandaise ¹¹⁾	—	—
17. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise ¹¹⁾	—	—
18. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
19. Italie	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	12-VII-1953	—
20. Japon	VI	15-VII-1899	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction ¹¹⁾	—	—
21. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
22. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 ^{er} -VIII-1951	—

¹⁾ Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.

²⁾ Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.

³⁾ Avant d'être pays contractant, l'Australie a appartenu à l'Union, dès l'origine, comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.

⁴⁾ Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.

⁵⁾ Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer (*la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, l'île de la Réunion et la Guyane française*).

⁶⁾ A l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de Rome était substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

⁷⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁸⁾ Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.

⁹⁾ Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.

¹⁰⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886.

¹¹⁾ A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1956 (suite)

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *supra* et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ^{1-*)}	Classes choisies par les pays ^{2-*)}	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
23. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
24. Maroc (Protectorat de la France)	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
25. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
26. Norvège	IV	13-IV-1896	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
27. Nouvelle-Zélande ^{4-*)} Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 "	— —	— —	— —
28. Pakistan ¹²⁾	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
29. Pays-Bas Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise	II' —	1 ^{er} -XI-1912 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 "	— —	— —	— —
30. Philippines (Rép. des)	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
31. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
32. Portugal ¹³⁾	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
33. Roumanie	IV	1 ^{er} -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
34. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
35. Siam ¹⁴⁾	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
36. Suède	III'	1 ^{er} -VIII-1904	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
37. Suisse	III	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
38. Syrie	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
39. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
40. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ^{6-*)}	22-V-1952	—
41. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque ^{11-*)}
42. Union Sud-Africaine ^{4-*)} Sud-Ouest Africain ¹⁴⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 ^{er} -VIII-1951 —	— —
43. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{11-*)}	1 ^{er} -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{11-*)}

¹²⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

¹³⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ».

¹⁴⁾ Voir à la page 1 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.

*) Pour les notes 1), 2), 4), 6) et 11), auxquelles on se réfère dans le présent tableau, voir au bas de la page précédente.

réci-proquement entre les 24 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

- | | |
|----------------------------------|----------------------|
| 1. Allemagne | 13. Japon |
| 2. Australie | 14. Liban |
| 3. Bulgarie | 15. Norvège |
| 4. Canada | 16. Nouvelle-Zélande |
| 5. Danemark | 17. Pakistan |
| 6. Finlande | 18. Pays-Bas |
| 7. Grande-Bretagne ¹⁾ | 19. Pologne |
| 8. Grèce | 20. Roumanie |
| 9. Hongrie | 21. Suède |
| 10. Inde | 22. Suisse |
| 11. Irlande | 23. Syrie |
| 12. Islande | 24. Tchécoslovaquie |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 24 pays précités avec les 16 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- | | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 9. Luxembourg |
| 2. Belgique | 10. Maroc (Protectorat français) |
| 3. Brésil | 11. Monaco |
| 4. Espagne | 12. Portugal |
| 5. France ²⁾ | 13. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Israël | 14. Tunisie |
| 7. Italie | 15. Union Sud-Africaine |
| 8. Liechtenstein | 16. Yougoslavie |

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, le Siam et la Turquie.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3. Un certain nombre de ces pays ont formulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

c) Acte de Bruxelles

18 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 10. Maroc (Protectorat français) |
| 2. Belgique ³⁾ | 11. Monaco |
| 3. Brésil | 12. Philippines (Rép. des) |
| 4. Espagne | 13. Portugal |
| 5. France ⁴⁾ | 14. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Israël | 15. Tunisie |
| 7. Italie | 16. Turquie |
| 8. Liechtenstein | 17. Union Sud-Africaine |
| 9. Luxembourg | 18. Yougoslavie |

25 pays de l'Union n'ont pas encore adhéré à l'Acte de Bruxelles.

Dans les relations unionistes entre les 18 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3).

¹⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

²⁾ Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer.

³⁾ La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

⁴⁾ La France (dont font partie l'Algérie et les départements d'outre-mer) a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

SUISSE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948
(Avec effet à partir du 2 janvier 1956)

Notification par le Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Conseil fédéral suisse ayant chargé le Département politique fédéral de notifier aux Etats unionistes l'adhésion de la Suisse au texte révisé à Bruxelles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ce Département a, le 2 décembre 1955, chargé les Légations de Suisse de porter ladite adhésion à la connaissance des Gouvernements intéressés, en s'inspirant, à cet effet, de la note ci-après. Le même jour, des communications semblables, *mutatis mutandis*, ont été adressées par ledit Département à la Nonciature apostolique et à la Légation de la Principauté de Liechtenstein à Berne.

Texte de la note

Au Ministère des Affaires Etrangères,

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 2 décembre 1955 par le Département Politique Fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères que la Suisse a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu, à Bruxelles, le 26 juin 1948.

En application de l'article 25, alinéa (3), de la Convention, l'adhésion dont il s'agit prendra effet un mois après la date des instructions du Département Politique, soit le 2 janvier 1956.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

SUISSE

Loi fédérale

modifiant celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(Du 24 juin 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 octobre 1954,
arrête:

I

La loi du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est modifiée et complétée comme il suit:

Art. 12. — (1) Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif:

- 1° de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé;
- 2° de vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'une autre manière des exemplaires de l'œuvre;
- 3° de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement ou de transmettre publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
- 4° d'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de livrer l'œuvre à la publicité d'une autre manière tant que celle-ci n'est pas rendue publique;
- 5° de radiodiffuser l'œuvre;
- 6° de communiquer publiquement, soit par fil, soit sans fil, l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
- 7° de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images l'œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil.

(2) A la radiodiffusion est assimilée la communication publique de l'œuvre par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images.

Art. 21. — Abrogé.

Art. 25. — (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne peuvent pas être reproduits sans le consentement des auteurs.

(2) Il est licite toutefois de reproduire par la presse les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée ou s'ils ne sont pas désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières.

(3) Sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(4) En cas de reproduction ou de citation licites selon les alinéas (2) et (3) du présent article, la source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source.

(5) Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ne sont pas protégés par la présente loi.

Art. 26, al. (2). — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

Art. 27, al. (2). — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

Art. 33^{bis}. — Sont licites l'enregistrement, la reproduction et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

Art. 36. — La protection d'une œuvre rendue publique du vivant de l'auteur avec la désignation de ce dernier en la manière prévue par la loi, prend fin cinquante ans après sa mort.

Art. 37. — (1) La protection d'une œuvre anonyme ou pseudonyme prend fin cinquante ans à compter du moment où elle a été rendue publique.

(2) Si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si l'auteur révèle son identité pendant la période indiquée à l'alinéa (1), la durée de protection est celle que prévoit l'article 36.

Art. 38. — Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées par l'article 37, la durée de la protection prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

Art. 42. — Peut être poursuivi civilement et pénalement:

- 1° celui qui, en violation du droit d'auteur,
 - a) reproduit une œuvre par n'importe quel procédé;
 - b) vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre;
 - c) organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques d'une œuvre ou transmet publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
 - d) expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou livre celle-ci à la publicité d'une autre manière avant qu'elle ait été rendue publique;
 - e) radiodiffuse une œuvre;
 - f) communique publiquement, soit par fil, soit sans fil, une œuvre radiodiffusée par un autre organisme d'émission;
 - g) communique publiquement, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, une œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil;
- 2° celui qui pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement ou pour radiodiffuser une œuvre, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation en violation du droit d'auteur;
- 3° celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'article 22, ou qui les utilise pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques ou pour la radiodiffusion de l'œuvre reproduite, ou qui livre la reproduction à la publicité en exposant des exemplaires ou de toute autre manière, ou qui, sans commettre un de ces actes, utilise la reproduction dans un dessein de lucre.

Art. 66^{bis}. — (1) Bénéficiaire de la prolongation de la durée de protection de trente à cinquante ans après la mort de l'auteur les œuvres déjà existantes qui étaient encore protégées au moment où la prolongation a commencé de porter effet.

(2) La prolongation de la durée de protection profite aux héritiers de l'auteur. Lorsqu'un droit d'auteur a été transféré à un tiers avant la prolongation, l'effet du transfert est présumé ne pas s'étendre à la période de protection prolongée; cependant le tiers ou son ayant cause peut exiger, jusqu'à

l'expiration de la durée de protection de trente ans, que les héritiers de l'auteur lui transfèrent le droit d'auteur contre une indemnité supplémentaire équitable, aussi pour la période de protection prolongée. Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsque la permission d'utiliser l'œuvre a été donnée à un tiers avant la prolongation.

(3) Les exemplaires de la reproduction d'une œuvre confectionnée licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans peuvent continuer à être mis en circulation. Lorsqu'il s'agit d'une traduction ou d'une autre reproduction protégeable faite licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans, le titulaire du droit d'auteur sur la reproduction peut continuer à en confectionner des exemplaires et à les mettre en circulation.

Art. 68^{bis}. — Les œuvres de ressortissants suisses et celles qui sont éditées pour la première fois en Suisse jouissent de la protection plus étendue assurée par les dispositions du texte, dans la dernière teneur approuvée par la Suisse, de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

II

Les titres des articles 39, 40, 41, 62, 67, 69 et 70 sont modifiés comme suit:

- a) Article 39 II. Collaboration.
- b) Article 40 III. Oeuvres se composant de plusieurs parties indépendantes ou parues en livraisons.
- c) Article 41 IV. Expiration de la protection.
- d) Article 62 I. Rapports entre la loi du 7 décembre 1922 et le droit antérieur.
 - 1. Rétroactivité comme règle.
- e) Article 67 III. Rapports avec le droit international.
- f) Article 69 IV. Abrogation de l'ancienne loi.
- g) Article 70 V. Mise en vigueur.

III

Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1955.

Le président, HÄBERLIN

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1955.

Le président, A. LOCHER

Le secrétaire, F. WEBER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1955, sera insérée dans le *Recueil des lois fédérales* et entre en vigueur le 1^{er} décembre 1955.

Berne, le 25 octobre 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur

(Troisième partie) *

(A suivre)

William STRAUSS
Conseiller juridique
au Copyright Office des États-Unis

Correspondance

Lettre de France

Louis VAUNOIS

Nécrologie

Arthur Honegger

Il est très difficile de parler, quand la mort le frappe, d'un homme avec qui l'on a vécu pendant longtemps en communion constante de cœur et de pensée. Arthur Honegger était le Président de notre Confédération. Cependant, la documentation pour quoi l'on fait souvent appel à moi dans ces jours-ci n'est plus que peu de chose quand c'est l'ébranlement du sentiment qui bouscule vos jours. Et pour moi il en est ainsi.

Il y a huit ans qu'Honegger se tenait à notre tête; avec celle de Richard Strauss, qui lui fut égale en durée, sa présidence fut la plus longue que nous eussions à relever.

C'est au Congrès de Buenos Aires, en 1948, qu'Honegger fut appelé par nous dans cette fonction, et toujours, par la suite, à Madrid, à Amsterdam, à Bergen, il y fut maintenu dans une tempête d'acclamations. Nous savions l'honneur qu'il nous faisait, nous savions l'éclat qu'il répandait sur notre formation d'abord spirituelle établie dans tous les continents.

La maladie déjà l'avait saisi, et retenez bien ceci: l'un de ses soucis majeurs résidait dans la crainte qu'il avait de ne pouvoir remplir comme il l'aurait voulu, auprès de nous, sa tâche. Il s'en exprimait fréquemment. Mais quelle que fût la défaillance physique dont il pouvait par moments être atteint, il entendait assister à nos réunions. Il n'a jamais connu à notre égard de défaillance morale.

Car Honegger était un homme qui savait mesurer ses devoirs et qui, lorsqu'il en avait accepté les responsabilités, savait aussi les assumer. Il suivait nos débats avec un soin constant. Il y intervenait avec mesure. Ses conclusions étaient marquées au coin de la lucidité et de l'honnêteté. Il savait que l'éloquence n'est qu'un moyen qui se discute. Mais il avait aussi, quand il le fallait, dans la parole, une autorité exemplaire.

Je n'ai connu de ma vie de regard aussi clair, de poignée de main plus franche. Je le voyais souvent et moins souvent encore que je ne l'eusse souhaité. Sa conversation, quand notre tâche particulière était accomplie, glissait aux souvenirs du musicien. Il les contait avec cet esprit de finesse dont parle le philosophe et aussi avec un humour assez étonnant. Oui, c'était bien un de ces êtres complets dont on ne compte pas beaucoup d'exemplaires sur l'espace d'un siècle. Je m'aperçois toujours avec frayeur que je parle de lui au passé.

Avec l'aide de sa femme au cœur admirable, nous l'avons emmené pendant les derniers temps encore dans les lieux où se tenaient nos assemblées. Je le revois sur les canaux de Venise et sur les fjords de la Norvège. C'est l'une de nos consolations que de l'avoir jusque dans ses dernières semaines tenu avec ferveur auprès de nous.

Toutes nos Sociétés sont en deuil. Nous avons reçu d'elles les plus émouvants témoignages, que nous publierons. Arthur Honegger restera dans notre mémoire avec cette urbanité souriante, avec ces pauses méditantes aussi qui semblaient le porter par moments déjà sur un autre rivage, avec ce grand front pur sous lequel se déroulait la genèse d'œuvres capitales. Sa mort est la blessure de notre âme, c'est certain. Il n'en continue pas moins de nous éclairer de sa grandeur.

René JOUGLET

Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

Nouvelles diverses

Suisse

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Département politique fédéral nous a informés que l'instrument de ratification par la Suisse de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des Protocoles annexes 1 et 2 a été déposé auprès de l'Unesco le 30 décembre 1955.

En application de l'article IX (2) de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la Suisse le 30 mars 1956.

Unesco

M. Jean Thomas, Directeur Général adjoint de l'Unesco

Nous avons été extrêmement heureux d'apprendre la nomination de M. Jean Thomas au poste de Directeur Général adjoint de l'Unesco.

Ancien élève de l'École Normale Supérieure de France, Agrégé des Lettres, successivement Professeur aux Universités de Poitiers et de Lyon, Chef du Service des relations universitaires et artistiques avec l'étranger au Ministère de l'Éducation nationale, M. Jean Thomas a exercé, depuis 1946, de hautes fonctions au Secrétariat de l'Unesco. C'est ainsi que depuis quelque 10 ans, notre Bureau a eu le privilège de collaborer avec lui et a pu apprécier sa grande expérience internationale et l'efficacité de son activité dans le domaine culturel.

Nous nous réjouissons donc tout particulièrement de voir M. Jean Thomas accéder à un poste où il pourra travailler si utilement à la diffusion comme à la protection des œuvres de l'esprit.

Bibliographie

Taschenbuch des Urheberrechts, par le Dr Kurt Haertel, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice, et Gerbard Schneider, Directeur au Ministère fédéral de la Justice. Un volume relié de 634 pages, 13 × 18 cm. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne-Berlin, 1955.

Les auteurs de cet ouvrage modestement intitulé *Taschenbuch* ont publié là un recueil possédant toutes les caractéristiques pour être protégé par la Convention de Berne révisée à Bruxelles (Art. 2, al. 3): les auteurs y ont en effet groupé systématiquement des lois, conventions internationales, accords, etc., en les ordonnant de telle sorte que leur travail constitue, à un haut degré, une création intellectuelle.

Ce livre comporte dix parties. Dans la première sont reproduits les textes de lois et décrets allemands en vigueur.

Dans la deuxième partie figurent les lois, décrets d'exécution et ordonnances édictés par les Puissances d'occupation. Cette documentation est particulièrement précieuse étant donné qu'actuellement certains de ces textes sont encore en vigueur.

La partie suivante contient les conventions internationales multilatérales, au nombre desquelles les textes de Rome et de Bruxelles de la Convention de Berne révisée; la version primitive de 1886 ainsi que l'Acte additionnel de Paris de 1896 sont reproduits sous forme d'extraits; en revanche, la version de Berlin ne s'y trouve pas. Peut-être les auteurs pourront-ils faire imprimer la version de Berlin de la Convention de Berne révisée lors d'une nouvelle édition. Pour les personnes qui s'intéressent au droit conventionnel, il peut être utile de savoir quand ont été incorporées à la Convention les diverses dispositions de droit matériel qu'elle contient.

Dans la partie 4 sont reproduites les conventions internationales bilatérales, dans la mesure où elles présentent de l'importance pour le droit d'auteur. Parmi celles-ci, huit n'ont été conclues qu'après la seconde guerre mondiale, nombre considérable témoignant de l'activité qui fut celle de la République fédérale en ce domaine.

La partie suivante est consacrée aux dispositions particulières concernant le *Land* de Berlin. En annexe, sont reproduits les règlements en vigueur dans la zone d'occupation soviétique.

Suivent les directives et règlements commerciaux concernant le droit d'auteur qui sont actuellement en vigueur en Allemagne, et — dans une autre partie — les statuts, contrats et tarifs des sociétés de perception.

La partie 9 renferme les avant-projets de loi sur le droit d'auteur et sur les sociétés de perception. En annexe, sont reproduits le projet d'une loi concernant l'adhésion à la Convention de Berne révisée à Bruxelles ainsi qu'un avant-projet sur les droits dits « voisins » (projet de Rome). Il est peu probable que ces projets de loi soient soumis au Parlement pour y être adoptés après qu'y auront été apportées les rectifications nécessaires. En ce domaine, la République fédérale d'Allemagne tend à suivre l'exemple de la Suisse, et à ne soumettre au Parlement qu'un simple texte d'amendement adaptant les lois allemandes sur le droit d'auteur au texte de Bruxelles de la Convention de Berne révisée.

On doit savoir gré aux auteurs d'avoir reproduit en langue allemande, dans la dernière partie, le rapport général que le regretté Sir John Blake a présenté à la Conférence universelle de 1952, à Genève. Ce rapport est une mine de renseignements pour tous ceux qui auront à interpréter la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Ceux à qui ce genre d'activité est tant soit peu familier peuvent seuls évaluer les efforts que l'on a dû déployer et l'intelligence dont il a fallu faire preuve pour rassembler et classer systématiquement tous les textes (lois, conventions, décrets, etc.) qui sont reproduits dans ce recueil.

J'ai fait divers sondages pour vérifier à quel point cette documentation était exacte et complète. Si je pouvais faire une suggestion, ce serait que l'on joignît aux accords conclus avec les États-Unis d'Amérique la proclamation faite dans ce pays, le 8 décembre 1910, et aux termes de laquelle la protection accordée par la législation américaine a été étendue aux droits de reproduction mécanique des auteurs allemands. On trouve le texte complet de cette proclamation dans l'ouvrage de M. Rötblisberger intitulé *Lois sur le droit d'auteur et contrats*, Leipzig 1914, p. 533.

Dans l'intérêt général, il serait souhaitable que fussent établis pour les plus importants d'entre les pays civilisés — comme c'est déjà le cas en Allemagne — des recueils conçus sur le modèle de l'ouvrage que nous venons d'analyser. Pour tous les experts du droit d'auteur, allemands ou connaissant l'allemand, qui veulent se documenter sur la situation juridique en Allemagne, l'ouvrage de Haertel-Schneider est un instrument indispensable, et l'on n'appréciera jamais assez le mérite de ses auteurs.

Dr Alfred BAUM